



Protection civile

District Aigle

Ordre et règlement de service	:	Services n°
Directeur des services	:	
Comptable	:	

- 0. Bases légales**
- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1 ; LPPCi) ;
 - Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (RS 520.11 ; OPCi) ;
- 1. Convocation**
- La convocation parvient aux personnes astreintes au moins sept semaines avant le début du service mais au plus tard six semaines (art.45, al.3 LPPCi). Les dates, heures et lieu d'entrer en service sont mentionnés sur la convocation. L'heure de libération, si notée sur la convocation, est indicative et ne concerne que le dernier jour. Durant le service les heures de début et de fin seront communiquées le premier jour.
- 2. Obligation d'entrer en service**
- En cas de convocation, la personne astreinte à l'obligation de rentrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoqué (art.42 OPCi).
- 3. Report de services**
- La personne astreinte doit adapter ses obligations privées et professionnelles au service. Nul ne peut faire valoir un droit au report de son service d'instruction. Toutefois, toute personne astreinte peut déposer une demande écrite de report de service auprès de l'autorité chargée de la convocation **au plus tard trois semaines avant l'entrée en service**. La demande doit être motivée (art.36 al.1 OPCi) La demande de report qui peut être traitée par des congés sera refusée (cf. point 4). Tant que le report n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste (art.36 al.3 OPCi).
- 4. Congé**
- Nul ne peut exiger un congé (art 44 al.4 OPCi).
- 4.1 Demande de congé**
- Toute personne astreinte peut déposer une demande de congé écrite à l'autorité chargée de la convocation **au plus tard dix jours avant l'entrée en service**. Cette demande doit être motivée (art.44 al.1 OPCi). En cas d'urgence, la demande peut aussi être déposée pendant le service. Le responsable du service de protection civile rend une décision définitive concernant la demande (art.44 al.3 OPCi).
- 5. Justifications médicales**
- Toute personne qui ne peut pas entrer en service pour des raisons de santé, doit faire parvenir un certificat médical dans les mêmes conditions que le report. A défaut, elle devra s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée (cf. point 9.1).
- 6. Tenue et matériel**
- 6.1 Tenue du cours**
- La personne astreinte doit entrer en service avec sa tenue PCi.
- 6.2 Matériel**
- La personne astreinte doit amener son livret de service, les documentations PCi en sa possession, la documentation et le matériel régional en relation avec le cours.
- 7. Transport**
- 7.1 Transports publics**
- La personne astreinte a le droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés (week-end). A cet effet, l'astreint devra fournir un titre de transport valable à l'appel pour remboursement en complément de la solde. Si pour des raisons d'horaires de transports publics, il est impossible d'arriver à l'heure avec la première correspondance, la personne astreinte doit prendre contact avec la région et fournir les justificatifs nécessaires.
- 7.2 Transports privés**
- Le stationnement est autorisé sur le pré se trouvant à la Planchette derrière les containers jaunes, ou tous autres endroits désignés reçu avec la convocation. L'utilisation de véhicules privés est interdite durant le service, sauf autorisation spéciale.



Av. des Glariers 37
1860 Aigle

021-338.03.00
info.aigle@vd.ch



Protection civile

District Aigle

8. Hébergement

Pour les services à l'ORPC, la personne astreinte a la possibilité de rentrer à domicile. Celle qui souhaite loger à l'ORPC doit s'annoncer à l'entrée en service.

9. Service sanitaire

9.1 Visite sanitaire d'entrée

Elle statue uniquement sur l'aptitude à accomplir le service pour lequel l'astreint est convoqué. Merci de vous présenter avec un justificatif et de vous annoncer à l'entrée en service.

9.2 Visites médicales

À tout moment durant le service, il est possible de demander une visite médicale en s'adressant au cadre responsable.

10. Assurance

La personne astreinte qui effectue un service de protection civile est assurée par l'assurance militaire pour toute maladie ou tout accident qui survient lors du service ou découlerait de celui-ci (art.42 al.1 LPPCi).

11. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39 al.1 let. c LPPCi). Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.

La personne astreinte qui, pour des raisons médicales ou religieuses, a des restrictions alimentaires doit impérativement s'annoncer à l'entrée en service.

12. Solde / APG

La personne astreinte a droit à une solde (art.39 al.1 let. à LPPCi) et à l'APG (art.40 LPPCi) dès 8 heures de service (art.26, al.2 OPCi). Elles lui sont remises à la fin du cours. Il est possible que la solde soit versée par e-banking ultérieurement au service.

13. Discipline

Toute infraction constatée fait d'abord l'objet d'un avertissement oral puis d'un avertissement écrit pouvant engendrer des frais. Dans les cas graves ou lors d'infraction répétées, l'astreint peut être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes (art.88, LPPCi).

Le commandant du cours statuera sur les cas conformément à la procédure en cas d'absence injustifiée, arrivées tardives ou comportement inadéquat. La nonchalance n'est pas tolérée.

13.1 Défaillance

La personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoqué (art.42 OPCi). A défaut, elle est dénoncée directement aux autorités compétentes (Ministère public).

13.2 Tenue

Toute personne astreinte doit porter la tenue de manière convenable, ceci pour donner une image positive de soi-même et de la Protection civile vaudoise.

13.3 Pertes matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable. Les véhicules accidentés sont aussi concernés. Le commandant du cours statuera sur le cas sur avis du cadre responsable.

13.4 Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours.

Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autre média sans l'accord explicite du commandant de la Protection civile. En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte autorise la Protection civile vaudoise à utiliser son image. Si tel n'est pas le cas, elle doit le signifier à l'entrée en service.

Si tel n'est pas le cas, elle doit le signifier à l'entrée en service au commandant du cours.

13.5 Alcool, stupéfiant

Tolérance zéro ! Pour toute consommation d'alcool ou de stupéfiant (y compris le cannabis dit légal « CBD ») durant le cours ou dont les effets ont une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours. Le commandant du cours dénoncera, selon la gravité du cas, le contrevenant à l'autorité compétente.

13.6 Infractions à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise au contrevenant pour règlement.

Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à l'autorité compétente.

Le commandant

Lt-col Fastiggi Ugo



Av. des Glariers 37
1860 Aigle

021-338.03.00
info.aigle@vd.ch